

DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR  
**ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES (ATE)**

(Article 17(1°) du Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée (RLRQ, c. S-3.5, r.1))

**DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR – ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES (ATE)**

**INSTRUCTIONS :** Tous les champs de cette annexe doivent être complétés par l'employeur du demandeur d'un permis temporaire d'agent inscrit à un programme de formation en gardiennage ou en serrurerie suivi en alternance travail-études (ATE) afin de lui permettre d'exercer, sous supervision, l'une de ces activités de sécurité privée parallèlement à l'acquisition de connaissances théoriques pouvant le qualifier pour la délivrance d'un permis régulier d'agent de cette catégorie. Des informations manquantes occasionneront des délais additionnels dans le traitement, et pourraient mener au refus de la demande de permis du demandeur.

L'employeur \_\_\_\_\_ (nom de l'entreprise), situé au \_\_\_\_\_ (adresse de l'entreprise) (l' « **Employeur** »), appuie la demande de permis temporaire d'agent de la catégorie \_\_\_\_\_ (catégorie de permis) (« **Permis temporaire** ») de \_\_\_\_\_ (nom et prénom du demandeur) dont la date de naissance est le \_\_\_\_\_ (AAAA/MM/JJ) (le « **Demandeur** »).

L'Employeur atteste qu'il est prévu que le Demandeur exerce à son service et sous sa supervision active et continue des activités de sécurité privée de la catégorie du Permis temporaire demandé, parallèlement à l'acquisition de connaissances théoriques dans le cadre de la formation en sécurité privée qu'il suit afin de se qualifier pour la délivrance d'un permis régulier d'agent de la catégorie du Permis temporaire.

L'Employeur s'engage, dans l'éventualité où le Permis temporaire est délivré au Demandeur :

- i. à ce que le Demandeur, dans l'exercice de ses fonctions, soit sous la supervision active et continue d'un titulaire de permis d'agent régulier de la même catégorie (art.19 Règlement d'application);
- ii. à informer sans délai le Bureau de la sécurité privée s'il cesse d'avoir recours aux services du Demandeur (art. 21 Règlement d'application).

Si le permis temporaire ATE est demandé en gardiennage, l'employeur comprend qu'aucun permis temporaire délivré à cette fin ne sera renouvelé par le Bureau à son expiration, ni délivré à nouveau dans une demande ultérieure, étant entendu que sa durée de validité de 120 jours, telle qu'énoncée à l'article 22 de la LSP, est suffisante pour compléter la formation de 70 heures déjà entamée par le Demandeur.

**REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE L'EMPLOYEUR**

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date (AAAA/MM/JJ)

\_\_\_\_\_  
Prénom et nom (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Téléphone (de jour)

\_\_\_\_\_  
Titre

\_\_\_\_\_  
Adresse courriel